



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Session 08/12/2022

Consignes générales

- * Garder les micros coupés (ordinateur et/ou téléphone)
- * Utiliser le chat pour apporter des commentaires ou poser vos questions
- * La prise de parole est possible sur invitation expresse



Organisation

- * Peut-on qualifier des INS à la fois dans la GAM/GAP **et** dans le DPI ou DUI ?
 - * La réponse est NON !
 - * La structure doit absolument identifier quel est le référentiel d'identité « Maître », les autres seront considérés comme « Esclaves »
 - * La qualification des identités numériques doit être effectuée dans le RI « Maître ».
 - * Les identités numériques peuvent être créées dans les logiciels « Esclaves » mais elles devront rester au statut provisoire.
 - * Pour rappel, toute création d'identité numérique requiert la saisie des 5 traits stricts (nom et prénoms de naissance, date de naissance, sexe et lieu de naissance).
 - * Seuls les traits complémentaires **hors «nom et prénom utilisés»** pourront être modifiés dans le logiciel esclave (adresse, n° téléphone, médecin traitant...).
 - * Une FIP est en cours de rédaction pour expliciter ces règles.

Organisation

- * Doit-on considérer une identité comme étant en doublon s'il n'y a pas de données médicales dans l'un des deux dossiers ? Doit-on les fusionner ?
- * Un usager ne doit avoir qu'une seule identité numérique dans le SI (RNIV)
- * Tout doublon doit donc être traité :
 - pour comprendre le dysfonctionnement qu'il y a eu dans la création/recherche initiale de l'identité ;
 - pour supprimer un risque (de mettre des données dans le dossier vide).
- * A cause de ce risque, il faut donc fusionner les deux dossiers (voire supprimer celui qui est vide si le logiciel métier le permet).
- * Le doublon fusionné devra être comptabilisé dans le suivi des indicateurs de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'identitovigilance.

Organisation

- * Dans le RNIV, il est dit que le matricule INS doit être suivi de sa nature (NIR ou NIA). Comment puis-je connaître sa nature ? Est-ce que sa nature sera identique pour l'ensemble de nos patients ?
 - * L'éditeur du logiciel doit être en mesure de récupérer cette information du téléservice et vous la mettre à disposition.
 - * La nature du matricule doit apparaître à côté de lui sur les documents générés par votre SI (lettre de liaison, ordonnance de sortie,...), soit sous forme numérique (OID) soit sous forme alphabétique (NIR, NIA)
 - * Cela ne concerne que les identités qualifiées, sinon le matricule ne doit pas être partagé.
 - * *Exi PP 10 du volet 1 du RNIV*
 - * *"Il doit être affiché a minima les traits stricts suivants : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe et, sur les documents comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé."*
 - * Les usagers nés en France ont un "NIR". Ceux qui possèdent un NIA sont en cours d'immatriculation (ex. : étranger qui commence un travail en France ou d'une personne transgenre ayant bénéficié d'un changement de sexe et de prénom). Le matricule des usagers n'est donc pas identique même si la grande majorité possède un NIR.

Organisation

- * Les structures où nous transférons nos patients nous demandent de leur fournir une copie de leur pièce d'identité et ce même si le patient est déjà connu de leur établissement. En avons-nous le droit ?
 - * Même si la CNIL a rendu un avis favorable à la conservation d'une pièce d'identité, les structures n'ont pas d'obligation de le faire.
 - * Quant à l'échange de documents d'identité entre structures, la CNIL stipule qu'il doit être exceptionnel et justifié et se faire via un moyen sécurisé (plateforme d'échange et/ou de partage, messagerie sécurisée...).

FIP 06 – Gestion des copies de pièces d'identités dans le système d'information

Gestion des traits d'identité

- * Peut-on encore utiliser le terme « nom d'usage » ?
 - * La notion de "nom d'usage " existe toujours dans la vie courante (état civil).
 - * Par contre, au niveau de l'identité de santé, les termes à utiliser sont "nom de naissance" et "nom utilisé".
 - * Le champ "nom utilisé" peut être renseigné à partir du :
 - nom de naissance (*si c'est le choix de la structure de le recopier*)
 - nom d'usage (*présent sur la pièce d'identité*)
 - nom utilisé dans la vie courante (*celui que souhaite porter le patient, même si celui-ci n'est présent sur aucun document d'identité*).

Le terme "Nom d'usage" ne doit plus être utilisé ni retrouvé dans les documents d'identitovigilance.

Gestion des traits d'identité

- * Une attestation de demande d'asile avec photo, délivrée par la préfecture, peut-elle être considérée comme un titre de séjour temporaire ?
 - * La réponse est NON.
 - * Le titre de séjour est régie par les articles 313-11 et 313_13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
 - * Si la demande d'asile est acceptée, la personne pourra bénéficier d'un titre de séjour temporaire ou permanent ou dans certains cas la nationalité française.

Par conséquent la demande d'asile ne peut pas être considérée comme un document à haut niveau de confiance.

Téléservice INSi

- * Quelle est la conduite à tenir lorsque le patient ne connaît pas sa date de naissance et celle-ci n'est pas mentionnée sur sa CNI ?
 - * Lorsque la date de naissance n'est pas connue de l'utilisateur et celle-ci n'est renseignée sur sa CNI, il est possible quand même de faire appel au téléservice INSi.
 - * L'appel à INSi doit être réalisé **avec la carte vitale de l'utilisateur**, ne pas utiliser le mode saisi car la date de naissance n'est pas connue.
 - * Si le téléservice INSi propose un format de date de naissance 31/12/année approchante, des traits stricts concordants avec la CNI et que le matricule INS est identique au NIR de l'utilisateur, cette INS peut être récupérée. Elle pourra même se voir attribuer le statut « Qualifié » dès lors que cette pratique est approuvée au sein de la politique de l'établissement et formalisée dans un document connu des acteurs concernés.

Téléservice INSi

- * Doit-on appeler le téléservice INSi pour qualifier les INS de tous les usagers en cours de séjour dans la structure ?
 - * Normalement l'appel au téléservice INSi est réalisé au fil de l'eau c'est-à-dire lors de la venue de l'utilisateur. Même si l'utilisateur est connu de la structure, dès lors que son identité numérique n'a pas été validée puis qualifiée, il sera nécessaire d'interroger le téléservice INSi.
 - * Toutefois pour les structures ayant du long séjour ou des résidents, dans ce cas, il est nécessaire d'appeler le téléservice INSi pour qualifier leur identité numérique dans le cadre de la sécurisation de leur parcours de santé pour l'échange et le partage de leurs données de santé.

Séjour du numérique en santé

- * Doit-on faire apparaître systématiquement la cartouche INS et le Datamatrix sur les documents de santé de l'utilisateur ?
 - * L'arrêté du 27 mai 2021 portant approbation des modifications apportées au référentiel « Identité nationale de santé » décrit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de référencement des données de santé avec l'INS.
 - * Par conséquent tous les documents PDF (hors ordonnances de sortie) doivent intégrer l'INS et le Datamatrix. Si les documents comportent plusieurs pages, le Datamatrix doit figurer au moins sur une des pages.
 - * Les établissements qui ont candidaté aux différentes fenêtres de SUN ES, doivent impérativement répondre à cette exigence pour valider leurs usages.

IDENTITÉ NATIONALE DE SANTÉ (INS)					
Nom de naissance		Garcia-Hammadi			
Prénom(s) de naissance		Sarah-Lou Anna			
Date de naissance	21/01/1977	Sexe	F	 INS non signée	
Lieu de naissance (code INSEE)		01154			
N° matricule INS		2 77 01 01 154 003 29			
NIR	X	NIA			
Adresse de messagerie sécurisée de l'utilisateur* : 277010115400329@patient.mssante.fr					

Usager

- * A-t-on le droit de refuser d'enregistrer un usager et par conséquent de le prendre en charge, en dehors des urgences, lorsque celui-ci ne présente pas de document de haut niveau de confiance ?
- * Le RNIV préconise que l'enregistrement d'une identité numérique d'un usager doit être réalisée selon des règles qui permettent de sécuriser sa prise en charge aussi bien en interne au sein de la structure mais également lors des échanges et/ou du partage de ses données de santé.
- * Attention, que l'usager présente ou non un document à haut niveau de confiance, il doit bénéficier de la même qualité de prise en charge.
- * Rien ne doit jamais interdire la prise en charge d'un usager.

Procédure

- * Je n'arrive pas à retrouver le dossier de mon patient à l'aide de sa ddn, puis-je saisir son nom/prénom de naissance ?
- * Le RNIV préconise la recherche par antériorité. §3.1.1.1 RNIV 01
- * Cependant si le dossier ne comporte pas de date de naissance,
 - * le référent peut mettre en place une procédure permettant une recherche par les 3 premières lettres du nom si le dossier ne contient pas de date de naissance.

Temps d'échange



Questions posées en séance

- * Est-ce normal que l'on ne puisse pas valider une identité numérique si la CNI n'est pas mise en pièce jointe dans le SI ?
 - * La réponse est NON
 - * L'éditeur ne doit pas mettre ce type de contrainte pour la validation d'une identité.
 - * L'ES a le choix sur sa politique d'enregistrement des documents de haut niveau de confiance :
 - * La CNI peut être utilisée pour valider une identité numérique en front office sans être scannée ou photocopiée pour être intégrée dans le dossier de l'utilisateur.
 - * Par opposition l'ES peut faire le choix de conserver la CNI mais il devra se conformer aux préconisations évoquées dans la fiche pratique **FIP 06 – Gestion des copies de pièces d'identités dans le système d'information**

Questions posées en séance

- * *Qu'est-ce qu'un contrat de confiance?
- * Le contrat de confiance lie deux acteurs de santé sur leur engagement à échanger et/ou partager des identités numériques conformes aux exigences du RNIV.
- * Celui-ci est également nommé clause de confiance. [La FIP 11](#) précise le contexte, la gestion de l'identité numérique par le récepteur et propose un exemple de clause de confiance.

Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



*Prochain RV
le 12 janvier 2023*

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.

[Module découverte e-learning](#)